

## Principes régissant l'octroi d'une autorisation de former intercantonale à des entreprises actives au niveau national et disposant d'un service de formation centralisé (autorisation de former intercantonale)

### Situation initiale

Souvent, les entreprises et organisations formatrices de niveau national ou régional centralisent ou coordonnent la formation et les responsabilités administratives qui lui sont liées (conclusion du contrat d'apprentissage, contrôle interne de la formation, plans d'engagement, etc.). Une partie de la formation des apprentis peut ainsi être centralisée tandis que d'autres parties peuvent avoir lieu dans des filiales ou des succursales dans différents cantons. Cette évolution a pour conséquence la nécessité de définir les compétences en ce qui concerne la facturation, le lieu d'enseignement, la surveillance des apprentis-sages et les procédures de qualification.

### Objectifs

Il convient de trouver des règles administratives simples axées sur la demande de ces organisations et laissant de la place au développement de solutions individuelles adaptées aux différentes situations. Afin d'éviter toute incohérence entre ces règles, les différents offices cantonaux de la formation professionnelle se sont dotés de principes uniques à respecter.

### Définitions

- **Entreprise principale/organisation principale** = service de formation centralisé = entreprise formatrice
- **Canton siège:** canton où l'entreprise/l'organisation principale est domiciliée.
- **Canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage:** canton dans lequel le contrat d'apprentissage est approuvé.

Le canton d'enregistrement du contrat est celui dans lequel l'apprenti ou l'apprentie effectue sa formation ou passe le plus de temps durant sa formation. S'il n'est pas possible d'avoir cette information au début de la formation, le canton d'enregistrement du contrat sera celui dans lequel l'apprenti ou l'apprentie passe le plus de temps durant sa première année de formation.

- **Lieu de la formation:** filiale ou succursale au sein de laquelle les apprentis travaillent et où a lieu la formation ou une partie de la formation.
- **Autorisation de former intercantonale:**  
art 20 LFPr Prestataires de la formation à la pratique professionnelle:  
1 Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle font en sorte que les personnes en formation acquièrent un maximum de compétences, qu'ils évaluent périodiquement.  
2 Ils doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis; l'autorisation du canton ne fait l'objet d'aucun émolument.

art 11 OFPr Surveillance :

1 L'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations.

Lorsqu'une autorisation de former intercantonale est délivrée, les cantons d'enregistrement du contrat d'apprentissage cèdent au canton siège les tâches de surveillance relatives à l'autorisation de former. En revanche, toutes les obligations concernant le contrat d'apprentissage leur incombent (approbation et surveillance des contrats d'apprentissage).

#### 1. Principes pour l'octroi d'une autorisation de former intercantonale

- a. L'entreprise active au niveau intercantonal ou national dispose d'un service de formation centralisé (= entreprise ou organisation principale).
- b. Entreprise principale/organisation principale veille à la qualité des différents lieux de formation et s'assure que la formation professionnelle initiale est accomplie dans son intégralité conformément à l'ordonnance sur la formation.
- c. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage décident d'approuver ou non l'autorisation de former intercantonale (c'est à dire de l'appliquer ou non). Lorsque cela se justifie, ils ont la possibilité de transférer certaines de leurs obligations à l'entreprise/l'organisation principale (annexe 1).
- d. L'autorisation de former intercantonale est valable dans les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage qui ont signifié leur accord au moyen du formulaire ad hoc (annexe 1 de la décision).
- e. Ces cantons ont la possibilité de révoquer leur accord a posteriori.
- f. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage qui n'ont pas donné leur accord à une autorisation de former intercantonale établie par le canton siège peuvent octroyer leur propre autorisation de former.
- g. Une seule autorisation de former intercantonale est établie par région linguistique et par entreprise/organisation principale.

#### 2. Octroi de l'autorisation de former intercantonale

- a. Le canton siège, c'est-à-dire le canton où l'entreprise/l'organisation principale est domiciliée, est compétent pour l'octroi de l'autorisation de former.
- b. L'entreprise/l'organisation principale obtient une autorisation de former intercantonale à condition que tous les lieux de formation satisfassent aux dispositions légales et qu'au moins deux cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage aient donné leur accord au moyen du formulaire ad hoc (annexe 1). Voir aussi le paragraphe «principes».
- c. L'entreprise/l'organisation principale transmet les coordonnées de tous les services et interlocuteurs compétents au canton d'enregistrement à l'aide des annexes 2, 3 et 4.
- d. Les adaptations et changements dans les annexes 2-4 sont communiqués sans délai au canton siège.
- e. Les annexes font partie intégrante de l'autorisation de former intercantonale.
- f. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage peuvent en outre demander à l'entreprise/l'organisation principale la liste des apprentis concernés et le plan de rotation.
- g. Les conditions relatives à l'entreprise et au personnel dans les différents lieux de formation peuvent être vérifiées selon les modalités suivantes:
  - déclaration faite par l'entreprise/l'organisation principale elle-même
  - le canton siège peut charger le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage de procéder aux vérifications
- h. Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5
  - Dans le cas de professions comportant des travaux dangereux ou l'utilisation de produits ou d'outils dangereux selon l'annexe 2 du plan de formation, l'entreprise/l'organisation principale est responsable de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement dans chacun des lieux de formation (filiales ou succursales formatrices). L'entreprise/l'organisation principale atteste au moyen de l'engagement écrit sur les mesures d'accompagnement relatives aux travaux dangereux et à la sé-

- curité au travail pour les jeunes en formation professionnelle initiale la mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour chaque profession concernée.
- i. L'engagement écrit sur les mesures d'accompagnement relatives aux travaux dangereux et à la sécurité au travail pour les jeunes en formation professionnelle initiale doit être jointe à la demande d'autorisation de former.
  - j. Sur la base de cette déclaration, le canton siège vérifie la mise en œuvre des mesures d'accompagnement conformément à la procédure et il informe les cantons d'enregistrement du contrat d'apprentissage.
  - k. En plus des coordonnées de tous les formateurs (voir annexe 3 de la décision), l'entreprise/l'organisation principale transmet également les coordonnées des collaborateurs responsables des mesures d'accompagnement au canton siège.
  - l. Entreprise principale/organisation principale, qui détient l'autorisation de former, est responsable de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement par chacun des lieux de formation.
3. Le contrat d'apprentissage dans le cadre d'une autorisation de former intercantonale
- a. Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'entreprise/l'organisation principale et l'apprentie ou l'apprenti pour la durée complète de l'apprentissage. Il doit être approuvé par le canton d'enregistrement du contrat).
  - b. En principe, le nombre de contrats d'apprentissage conclus dans un canton doit correspondre au nombre d'apprenties ou apprentis qui sont formés dans ce canton et dans la profession concernée.
  - c. En cas de modifications importantes – par ex. en raison de changement dans sa structure ou son organisation – l'entreprise/l'organisation principale informe immédiatement le canton siège.
4. Ecole professionnelle
- a. Le lieu d'enseignement est déterminé par le canton d'enregistrement du contrat.
  - b. Il n'est pas prévu que des changements de lieu d'enseignement interviennent durant l'apprentissage.
5. Surveillance des apprentissages
- a. Tous les lieux de formation doivent satisfaire aux dispositions légales et, au minimum, aux exigences de qualité correspondant à la QualiCarte.
  - b. L'entreprise/l'organisation principale est responsable de la qualité et de l'intégralité de la formation professionnelle initiale durant toute la durée du contrat d'apprentissage.
  - c. Le canton d'enregistrement du contrat est responsable de la surveillance individuelle des apprentissages. En cas de problème, il coordonne les mesures à prendre avec l'ensemble des interlocuteurs concernés.
  - d. Pour les mesures de surveillance des apprentissages, le for légal est celui du canton dans lequel le contrat d'apprentissage est enregistré.
6. Procédure de qualification
- a. Le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage est responsable de la procédure de qualification.
  - b. Il se charge également de la coordination et de l'attribution des examens.
  - c. Si la procédure de qualification a lieu dans l'entreprise formatrice, c'est l'entreprise/l'organisation principale qui assure sa réalisation.
  - d. Pour les recours concernant la procédure de qualification, c'est le droit du canton d'enregistrement du contrat qui s'applique.
7. Financement
- a. Le canton dans lequel le contrat a été enregistré est compétent pour le règlement des questions financières.
  - b. Pour le financement des coûts, les accords et les règlements existants s'appliquent (accord sur les écolages pour les écoles professionnelles, accords régionaux, conventions bilatérales ainsi que recommandations, directives pour les responsables d'examens, etc.).
  - c. Les cours interentreprise (CIE) sont facturés par les prestataires directement au canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage.

## 8. Modalités d'obtention d'une autorisation de former intercantonale

La procédure ci-dessous règle l'obtention d'une autorisation de former intercantonale:

- a. L'entreprise intéressée détermine le lieu où est implanté le service de formation centralisé. Le canton où se trouve ce lieu sera le canton siège.
- b. L'entreprise intéressée fait parvenir une demande écrite à l'office compétent du canton siège (voir aussi paragraphe 2).
- c. Le canton siège vérifie préalablement que les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage sont d'accord avec le principe d'une autorisation de former intercantonale.
- d. Le canton concerné invite l'entreprise/l'organisation principale à un entretien et explique les modalités d'octroi de l'autorisation.
- e. L'entreprise/l'organisation principale fait parvenir la documentation demandée au canton siège.
- f. Le canton siège examine la documentation et fait parvenir un projet d'autorisation de former intercantonale au Secrétariat de la CSFP.
- g. Le Secrétariat de la CSFP envoie ensuite pour accord l'autorisation de former intercantonale aux cantons où il est prévu d'enregistrer des contrats d'apprentissage.
- h. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage donnent leur accord à l'autorisation de former en signant l'annexe 1. Lorsque les circonstances le justifient, ils ont la possibilité d'assortir cette autorisation d'obligations concernant leur canton.
- i. Les cantons d'enregistrement du contrat qui n'approuvent pas l'autorisation de former intercantonale en informent le Secrétariat de la CSFP au moyen de l'annexe 1.
- j. Lorsqu'une autorisation de former a été approuvée, le Secrétariat de la CSFP informe a) le canton siège et b) les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage.
- k. Le canton siège informe le service de formation centralisé de l'entreprise/l'organisation principale concernée.
- l. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage informent les entreprises formatrices concernées (filiales ou succursales de l'entreprise/l'organisation principale situées sur leur territoire).

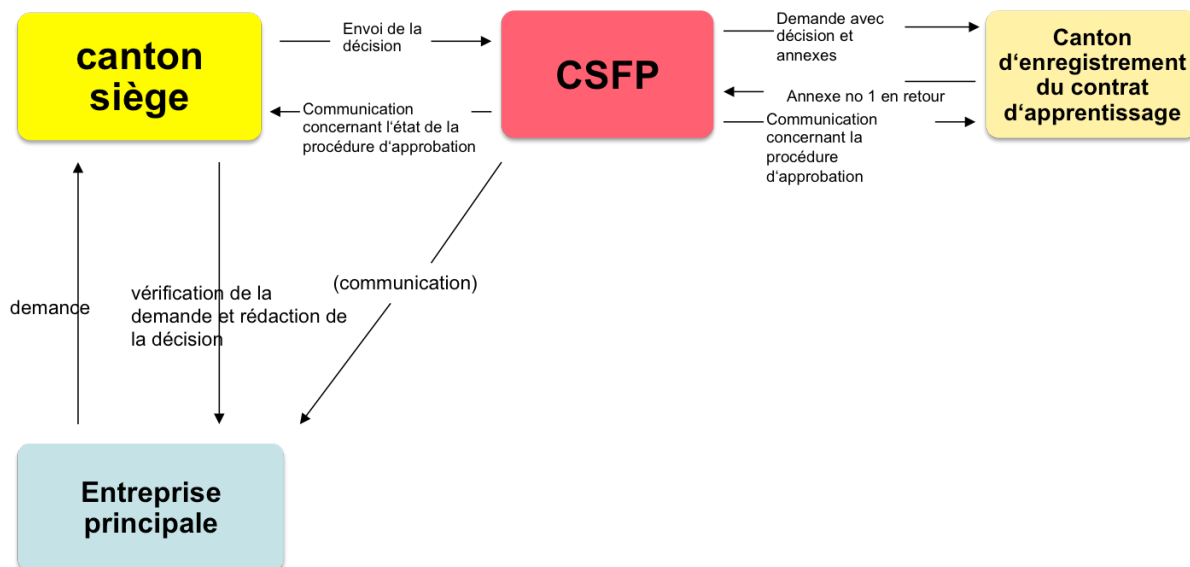
## 9. Procédure pour les cantons refusant d'être inclus dans l'autorisation

- a. Les cantons d'enregistrement des apprentissages qui ne souhaitent pas être inclus dans l'autorisation de former intercantonale le communiquent au moyen de l'annexe 1.
- b. Les lettres i et suivantes du paragraphe 8 s'appliquent également dans ce cas.

## 10. Annonce de places d'apprentissage sur orientation.ch

- a. En principe, tant pour l'administration des contrats d'apprentissage que pour l'annonce des places d'apprentissage disponibles sur orientation.ch, on indiquera le lieu de formation se trouvant dans le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage.
- b. Au cas où, dans un canton d'enregistrement des contrats d'apprentissage, l'ensemble des contrats sont gérés dans un seul lieu de formation ou dans certains lieux de formation, il est possible de saisir des adresses de lieux de formation supplémentaires selon les indications de l'entreprise/l'organisation principale. Ces adresses servent exclusivement à l'annonce de places d'apprentissage disponibles et elles figureront sous «lieu de formation» sur orientation.ch conformément aux directives intercantionales sur l'échange de données.
- c. L'adresse indiquée pour l'envoi de la candidature peut se trouver hors du canton concerné.

## Illustration de la procédure sous la responsabilité de la CSFP



approuvé par l'Assemblée plénière de la CSFP: 29 septembre 2016

**Conférence suisse des offices de la formation professionnelle**

*Theo Ninck*

Theo Ninck, président